



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 82 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/76/473, par. 12)]

76/113. Application à titre provisoire des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session¹, dans lequel figure le Guide de l'application à titre provisoire des traités,

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 49 de son rapport,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de l'application à titre provisoire des traités est de toute première importance pour les relations internationales,

Soulignant le caractère essentiellement volontaire et facultatif de l'application à titre provisoire des traités,

1. *Se félicite* de la conclusion des travaux de la Commission du droit international sur l'application à titre provisoire des traités et de l'adoption des projets de directive et du projet d'annexe formant le Guide de l'application provisoire des traités, ainsi que des commentaires y relatifs ;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10).



3. *Prend note* des vues et des observations exprimées lors des débats de la Sixième Commission sur le sujet, notamment à sa soixante-seizième session², après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ;

4. *Prend note également* du Guide de l'application à titre provisoire des traités, y compris les directives, dont le texte est annexé à la présente résolution, porte le Guide à l'attention des États et des organisations internationales pour examen, et invite à le diffuser aussi largement que possible ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un volume de la Série législative des Nations Unies compilant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités, telle qu'elle s'est constituée au fil des ans, ainsi que d'autres documents relatifs au sujet.

49^e séance plénière
9 décembre 2021

Annexe

Texte des directives sur l'application à titre provisoire des traités

Directive 1

Champ d'application

Les présentes directives portent sur l'application à titre provisoire des traités par les États et les organisations internationales.

Directive 2

Objet

L'objet des présentes directives est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles pertinentes de droit international.

Directive 3

Règle générale

Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

Directive 4

Forme de l'accord

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue entre les États ou organisations internationales concernés au moyen :

- a) d'un traité distinct ; ou
- b) de tout autre moyen ou arrangement, y compris :

² Voir [A/C.6/76/SR.16](#), [A/C.6/76/SR.17](#), [A/C.6/76/SR.18](#) et [A/C.6/76/SR.19](#). Le texte intégral des déclarations faites à la Sixième Commission peut être consulté (dans la langue originale) sur le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/fr/ga/sixth/).

- i) une résolution, décision ou autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale conformément aux règles d'une telle organisation ou conférence, reflétant l'accord des États ou organisations internationales concernés ;
- ii) une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés.

Directive 5

Prise d'effet

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

Directive 6

Effet juridique

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci entre les États ou organisations internationales concernés, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ou qu'il en est autrement convenu. Un tel traité ou partie d'un traité qui s'applique à titre provisoire doit être exécuté de bonne foi.

Directive 7

Réserves

Les présentes directives sont sans préjudice de toute question concernant les réserves relatives à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

Directive 8

Responsabilité en cas de violation

La violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale conformément aux règles applicables du droit international.

Directive 9

Extinction

1. L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de ce traité dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés.
2. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale prend fin si cet État ou l'organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales concernés son intention de ne pas devenir partie au traité.
3. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, un État ou une organisation internationale peut invoquer d'autres motifs pour mettre fin à l'application à titre provisoire, auquel cas il le notifie aux autres États ou organisations internationales concernés.
4. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, le fait que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a pris

fin ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution de ladite application à titre provisoire avant qu'elle ait pris fin.

Directive 10

Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire

1. Un État qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.
2. Une organisation internationale qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

Directive 11

Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités

1. Un État ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Une organisation internationale ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

Directive 12

Accord relatif à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales

Les présentes directives sont sans préjudice du droit des États ou des organisations internationales de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.